

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'organisation hydrographique internationale,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 3 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Monaco (Principauté de) - Organisation hydrographique internationale.

Mesdames, Messieurs,

Lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Londres en 1921, est née l'Organisation hydrographique internationale, sur l'initiative de l'ingénieur français Renaud. Le siège de cet organisme a été établi à Monaco, sur l'invitation du Prince Albert I^{er} de Monaco, qui a laissé le souvenir d'un éminent savant océanographique.

L'institution contribue à rendre la navigation plus facile et plus sûre en perfectionnant et normalisant les cartes marines et les documents nautiques.

L'organe permanent de cette Organisation est également depuis 1921 constitué par un bureau chargé de la préparation des conférences internationales qui ont lieu tous les cinq ans.

Dans l'intervalle des conférences, le bureau conduit les études et réalise les programmes qui ont été décidés par la conférence. Il assure la diffusion des informations auprès des Etats membres.

La IX^e Conférence hydrographique internationale, qui s'est tenue en 1967, a élaboré une convention pour donner à ce bureau la personnalité juridique, en lui conférant le caractère d'une organisation internationale intergouvernementale. Ce document a été signé le 3 mai 1967 et à la date du 22 juin 1970, les ratifications des deux tiers des gouvernements, soit vingt-huit ratifications, étaient acquises. La Convention est donc entrée automatiquement en vigueur trois mois plus tard, le 22 septembre 1970.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à double titre par la question ; d'une part, il est Partie à la Convention du 3 mai 1967, qui dispose dans son article XIII que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains de ces privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques car Monaco demeure le siège du bureau.

Il convient donc de consacrer par un accord de siège le statut juridique et les privilèges et immunités sur le territoire monégasque de cette Organisation.

La conclusion de la négociation a été retardée par l'ajustement nécessaire aux conventions franco-monégasques, notamment aux conventions douanières et fiscales du 18 mai 1963.

Un accord franco-monégasque devait donc préciser les dispositions relevant de la compétence de l'Administration française.

Cet accord a été réalisé le 31 mai 1976, sous la forme d'un échange de lettres, qui confère à l'Organisation les privilèges et immunités qui sont habituellement octroyés du côté français aux organisations internationales de même nature.

En vertu du texte échangé entre les deux Gouvernements et comportant cinq articles, le bureau bénéficie de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les Pays membres, d'exonération en matière fiscale et douanière. Les fonctionnaires de l'Organisation sont assurés de certaines exonérations d'impôts sur les traitements et émoluments, mais cette disposition n'est pas applicable aux ressortissants français, ni à ceux qui résident en Principauté et sont imposables en France.

*
* *

Depuis un demi-siècle, dans le domaine hydrographique, le bureau international a accompli une œuvre remarquable avec la participation des services qualifiés de quarante-sept gouvernements. Il est logique que le Gouvernement français lui accorde les facilités nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement en toute indépendance de sa mission internationale.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la Principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 3 (1976-1977).